

Conférence générale

GC(57)/RES/10

Septembre 2013

Distribution générale

Français

Original : anglais

Cinquante-septième session ordinaire

Point 16 de l'ordre du jour
(GC(57)/24)

Sécurité nucléaire

Résolution adoptée le 20 septembre 2013, à la dixième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant ses résolutions précédentes sur les mesures à prendre pour améliorer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives et sur les mesures de lutte contre le trafic illicite de ces matières,
- b) Prenant note du Rapport sur la sécurité nucléaire 2013 soumis par le Directeur général dans le document GC(57)/16,
- c) Saluant la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : intensification des efforts mondiaux, organisée par le Secrétariat en juillet 2013, ainsi que la déclaration ministérielle qui s'y rapporte, et prenant note des utiles discussions d'experts techniques reflétées ensuite dans le rapport contenant le résumé de son président,
- d) Consciente des responsabilités qui incombent à chaque État Membre, conformément à ses obligations nationales et internationales, de maintenir efficacement la sécurité nucléaire de toutes les matières nucléaires et autres matières radioactives, et affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État,
- e) Notant le rôle central que joue l'Agence en facilitant la coopération internationale à l'appui des efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de sécurité nucléaire des matières nucléaires et autres matières radioactives civiles,
- f) Reconnaissant qu'il est important de réduire le plus possible l'utilisation d'uranium hautement enrichi et d'utiliser de l'uranium faiblement enrichi lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable,
- g) Notant les résolutions 1373, 1540, 1673, 1810 et 1977 du Conseil de sécurité de l'ONU, la résolution 67/44 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et les initiatives internationales conformes à ces instruments visant à empêcher des acteurs non étatiques de se procurer des armes de destruction massive et les matières connexes,

- h) Réaffirmant l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et l'intérêt de l'amendement qui en étend le champ d'application,
- i) Notant les conclusions et les recommandations concernant des mesures de suivi formulées par la Conférence d'examen du TNP de 2010 en matière de sécurité nucléaire,
- j) Reconnaissant la nécessité de renforcer et d'améliorer la coopération et la coordination des efforts internationaux dans le domaine de la sécurité nucléaire afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements,
- k) Reconnaissant le rôle central, souligné par exemple au 16^e Sommet du MNA tenu en août 2012, que joue l'Agence en élaborant des orientations complètes sur la sécurité nucléaire et, sur demande, en fournissant une assistance aux États Membres pour faciliter leur mise en œuvre,
- l) Soulignant la nécessité d'une large implication de tous les États Membres de l'Agence dans les activités et initiatives relatives à la sécurité nucléaire, et notant le rôle que pourraient jouer des processus et initiatives internationaux dans le domaine de la sécurité nucléaire, y compris les sommets sur la sécurité nucléaire,
- m) Rappelant que la résolution 67/44 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » stipule qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme, et reconnaissant la nécessité de continuer à progresser en vue de parvenir au désarmement nucléaire,
- n) Reconnaissant que les mesures de sécurité et de sûreté nucléaires ont pour objectif commun de protéger la santé humaine, la société et l'environnement, tout en prenant acte des différences qui existent entre les deux domaines, et réaffirmant l'importance d'une coordination à cet égard,
- o) Notant les prescriptions recommandées pour les mesures de protection contre le sabotage des installations nucléaires et l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires en cours d'utilisation, de transport et d'entreposage figurant dans le n° 13 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA (INFCIRC/225/Rev.5), par l'adoption notamment d'une approche graduée, et attendant avec intérêt l'élaboration d'autres orientations sur leur mise en œuvre, notamment pendant le processus de construction et de maintenance des installations nucléaires,
- p) Réaffirmant l'importance et l'intérêt du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives juridiquement non contraignant, tel qu'il a été approuvé par le Conseil des gouverneurs en 2003, et soulignant le rôle important du texte révisé des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent, tel qu'il a été approuvé par le Conseil des gouverneurs en 2011,
- q) Notant l'importance de la sécurité pour la sûreté du transport des matières radioactives et les vives préoccupations de certains États à cet égard, et soulignant la nécessité de prendre des mesures adéquates pour protéger ces matières pendant le transport contre un enlèvement non autorisé ou un acte de sabotage,
- r) Notant que les systèmes de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires des États Membres contribuent de façon primordiale à prévenir la perte de contrôle et le trafic illicite, ainsi qu'à décourager et à détecter l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires,

- s) Soulignant l'importance des programmes de formation théorique et pratique à la sécurité nucléaire de l'AIEA, ainsi que d'autres initiatives internationales, régionales et nationales allant dans ce sens,
 - t) Saluant le travail accompli par l'Agence pour fournir, à la demande, une assistance technique et un appui spécialisé aux pays accueillant de grandes manifestations publiques, et
 - u) Soulignant qu'il est essentiel de veiller à la confidentialité des informations importantes pour la sécurité nucléaire,
1. Confirme le rôle central que joue l'Agence en renforçant le cadre de sécurité nucléaire dans le monde et en coordonnant des activités internationales dans le domaine de la sécurité nucléaire, tout en évitant les doubles emplois et les chevauchements, et se félicite à cet égard de la transformation du Bureau de la sécurité nucléaire en une division ;
 2. Fait sienne la décision du Conseil des gouverneurs d'approuver le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2014-2017 (GC(57)/19 et Corr.1) et demande au Secrétariat de le mettre en œuvre de manière complète et en étroite coordination avec les États Membres ;
 3. Prend note du Rapport sur la sécurité nucléaire 2013 soumis par le Directeur général dans le document GC(57)/16 ;
 4. Demande à tous les États Membres de maintenir et d'atteindre le niveau le plus élevé possible de sécurité nucléaire, notamment en assurant la protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives en cours de transport, d'utilisation et d'entreposage, et des installations connexes à tous les stades de leur cycle de vie, et en protégeant les informations sensibles ;
 5. Demande à tous les États de faire en sorte que les mesures de renforcement de la sécurité nucléaire n'entravent pas la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, la production, la cession et l'utilisation des matières nucléaires et autres matières radioactives, l'échange de matières nucléaires à des fins pacifiques et la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et ne portent pas atteinte aux priorités fixées pour le programme de coopération technique de l'Agence ;
 6. Demande à tous les États Membres d'envisager de fournir l'appui nécessaire aux efforts internationaux visant à renforcer la sécurité nucléaire par le biais de divers arrangements aux niveaux bilatéral, régional et international, et rappelle la décision du Conseil des gouverneurs sur l'appui au Fonds pour la sécurité nucléaire ;
 7. Encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) et à ratifier, accepter ou approuver l'amendement de 2005 le plus rapidement possible, encourage l'Agence à poursuivre ses efforts pour promouvoir l'entrée en vigueur de l'amendement à la CPPMN dans les meilleurs délais, demande aux États parties à la CPPMN qui ne l'ont pas encore fait de ratifier, accepter ou approuver l'amendement le plus rapidement possible et les encourage à agir conformément à ses objectifs et buts jusqu'à son entrée en vigueur ;
 8. Encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties le plus rapidement possible à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ;
 9. Demande au Secrétariat d'étendre la publication des documents d'orientation dans la collection Sécurité nucléaire, le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire (NSGC) coordonnant les efforts et fixant les priorités, afin de faciliter l'application des Fondements de la sécurité nucléaire et des

Recommandations disponibles, et encourage les initiatives que prend le Secrétariat pour permettre aux représentants de tous les États Membres de participer aux travaux du NSGC ;

10. Encourage le Secrétariat à continuer de faciliter, en étroite coopération avec les États Membres, un processus de coordination destiné à traiter les interfaces entre les publications de la collection Sécurité nucléaire et les normes de sûreté de l'AIEA ;

11. Encourage tous les États Membres à prendre en compte, selon qu'il conviendra, les publications de la collection Sécurité nucléaire dans leurs activités de renforcement de la sécurité nucléaire ;

12. Encourage le Secrétariat à continuer, en coordination avec les États Membres, à jouer un rôle constructif et coordonné dans d'autres initiatives concernant la sécurité nucléaire, dans le cadre de leurs mandats et de leurs compositions respectifs, comme l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, et à œuvrer conjointement, selon qu'il conviendra, avec les organisations et institutions internationales et régionales compétentes, et salue à cet égard les échanges réguliers d'informations ;

13. Encourage le Secrétariat à promouvoir les échanges internationaux de données d'expérience et de bonnes pratiques sur les possibilités de mettre en place, de renforcer et de maintenir une culture de sécurité nucléaire solide, compatible avec les régimes de sécurité nucléaire des États ;

14. Encourage l'Agence à examiner, en consultation avec les États Membres, les possibilités de promouvoir davantage l'échange volontaire d'informations relatives à la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux s'appliquant à la sécurité nucléaire ;

15. Encourage le Secrétariat à poursuivre, en coopération avec les États Membres, ses programmes de formation et d'instruction des formateurs et à adapter les cours selon qu'il conviendra, dans le cadre de son mandat, pour répondre aux besoins des États Membres, et encourage en outre les initiatives menées actuellement par les États Membres, en coopération avec le Secrétariat, pour développer une culture de sécurité nucléaire par une formation théorique et pratique à la sécurité nucléaire et les réseaux de collaboration dans ce domaine, notamment grâce à l'établissement de centres de soutien à la sécurité nucléaire et au Réseau international de formation théorique à la sécurité nucléaire (INSEN) ;

16. Reconnaît et appuie les travaux menés régulièrement par l'Agence pour aider les États, à leur demande, à établir des régimes nationaux de sécurité nucléaire efficaces et durables et à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et envers le Comité 1540, sous réserve que les demandes s'inscrivent dans le cadre des responsabilités statutaires de l'Agence ;

17. Reconnaît et appuie les travaux menés régulièrement par l'Agence pour aider les États, à leur demande, à assurer la sécurité de leurs matières radioactives, en particulier lorsque les matières radioactives sont fournies par l'Agence ;

18. Encourage les États à recourir davantage à l'assistance dans le domaine de la sécurité nucléaire, lorsqu'une telle assistance est nécessaire, y compris, selon le cas, grâce à l'élaboration de plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire (INSSP), et encourage également les États en mesure d'offrir une telle assistance à la mettre à disposition ;

19. Encourage le Secrétariat à élaborer plus avant, en consultation étroite avec les États Membres, un mécanisme volontaire permettant de mettre en correspondance les demandes d'assistance d'États Membres avec les offres d'assistance d'autres États Membres en tenant dûment compte de la confidentialité des informations concernant la sécurité nucléaire ;

20. Invite les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre l'engagement politique d'appliquer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives juridiquement non contraignant et les Orientations révisées pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent, et encourage tous les États à mettre en œuvre ces instruments et à maintenir la sécurité effective des sources radioactives pendant leur cycle de vie ;
21. Demande à tous les États Membres de s'assurer que soient en place des dispositions adéquates pour l'entreposage sûr et sécurisé et des filières d'entreposage des sources radioactives scellées retirées du service afin que les sources de ce type présentes sur leur territoire restent soumises à un contrôle réglementaire, et encourage en outre tous les États Membres à élaborer des arrangements, si possible, pour permettre le rapatriement des sources retirées du service dans l'État fournisseur ;
22. Encourage vivement tous les États à améliorer leurs capacités nationales pour prévenir, détecter et décourager le trafic illicite et d'autres activités et événements non autorisés mettant en jeu des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives sur l'ensemble de leur territoire, et à s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière, et demande aux États qui sont à même de le faire de renforcer les partenariats internationaux et la création de capacités à cet égard ;
23. Note l'utilité de la Base de données sur les incidents et les cas de trafic (ITDB), qui est un mécanisme pour l'échange international d'informations sur les incidents et le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives, et encourage tous les États à se joindre et à participer activement au programme ITDB ;
24. Encourage les États à continuer d'appliquer les recommandations de l'AIEA figurant dans le n° 15 de la collection Sécurité nucléaire sur les moyens de localiser et de mettre en sécurité les matières nucléaires et autres matières radioactives ayant échappé au contrôle réglementaire ;
25. Prend note des efforts de l'Agence pour sensibiliser à la menace de cyber-attaques et à leur impact potentiel sur la sécurité nucléaire, et encourage l'Agence à redoubler d'efforts pour améliorer la coopération internationale et aider les États Membres qui la sollicitent à cet égard, en dispensant des cours et en accueillant d'autres réunions d'experts sur la cybersécurité des installations nucléaires ;
26. Se félicite des travaux menés par l'Agence pour promouvoir et appuyer le secteur naissant de la criminalistique nucléaire, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir, lorsque cela est possible, des bases de données nationales sur les matières nucléaires, en recourant au besoin et sur demande à l'assistance de l'AIEA et à d'autres initiatives pertinentes ;
27. Encourage les États Membres concernés à continuer de limiter volontairement le plus possible la quantité d'UHE dans les stocks civils et à utiliser de l'UFE, lorsque ceci est techniquement et économiquement possible ;
28. Encourage les États Membres à utiliser volontairement les services consultatifs de l'Agence sur la sécurité nucléaire pour échanger des vues et des conseils sur les mesures de sécurité nucléaire, se félicite du crédit croissant des missions IPPAS (Service consultatif international sur la protection physique) auprès des États Membres, encourage l'organisation, par l'Agence, de réunions permettant aux États Membres d'échanger les données d'expérience et les enseignements tirés de ces missions, et se félicite à cet égard de la tenue du premier séminaire international sur la mise en commun des enseignements tirés des missions IPPAS à Paris, en décembre 2013 ;
29. Encourage le Secrétariat à continuer d'élaborer et de promouvoir, en coopération avec les États Membres, des méthodes d'autoévaluation et des approches basées sur les publications de la collection Sécurité nucléaire et pouvant être utilisées volontairement par les États Membres pour assurer une infrastructure nationale de sécurité nucléaire efficace et durable ;

30. Appuie les mesures prises par le Secrétariat pour assurer la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire, et prie ce dernier de poursuivre ses efforts pour appliquer des mesures de confidentialité appropriées conformément au régime de confidentialité de l'Agence et de faire rapport selon que de besoin au Conseil des gouverneurs sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de confidentialité ;
31. Prie le Directeur général de lui présenter à sa cinquante-huitième session ordinaire (2014) un rapport annuel sur la sécurité nucléaire qui présente les activités entreprises par l'Agence dans ce domaine, portant notamment sur les utilisateurs extérieurs de l'ITDB et sur les activités passées et prévues des réseaux d'enseignement, de formation et de collaboration, et mettant en lumière les résultats importants obtenus l'année précédente dans le cadre du Plan sur la sécurité nucléaire et indiquant les objectifs et les priorités du programme pour l'année suivante ;
32. Prie le Secrétariat de faire rapport sur la préparation, en consultation étroite avec les États Membres, de la prochaine Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, qui doit se tenir en 2016 conformément au paragraphe 24 de la déclaration ministérielle de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire adoptée en juillet 2013 ; et
33. Prie le Secrétariat de mettre en œuvre les mesures prescrites dans la présente résolution, par ordre de priorité et dans la limite des ressources disponibles.